

**Arrêté
portant approbation de
l'avenant n°3 à l'accord relatif au droit syndical et aux moyens syndicaux
au sein de l'Etablissement public CDC**

**Le Directeur général
de la Caisse des dépôts et consignations,**

Vu le code du travail ;

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 modifiée portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, et notamment son article 34 modifié ;

Vu l'arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations du 13 novembre 2009 portant transposition à l'Établissement public du statut des personnels ayant conservé le bénéfice des droits et garanties de la CANSSM ;

Vu l'avis du Comité unique de l'Etablissement public de la Caisse des dépôts et consignations du 16 mai 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont approuvées les dispositions de l'avenant n°3 à l'accord relatif au droit syndical et aux moyens syndicaux au sein de l'Etablissement public CDC, annexées au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice des Ressources humaines du Groupe et de l'Etablissement public est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans l'intranet et sur le site institutionnel de l'Etablissement public.

Fait à Paris

Eric LOMBARD

Eric LOMBARD CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 05/06/2023 11:18:36

**AVENANT N°3 A L'ACCORD RELATIF
AU DROIT SYNDICAL ET AUX MOYENS SYNDICAUX
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC CDC
- ACCORD GLOBAL -**

Il a été convenu le présent avenant entre :

D'une part,

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), sise au 56 rue de le Lille – 75007 Paris,
représentée par Aurelie ROBINEAU ISRAEL, agissant en qualité de directrice des ressources
humaines du groupe et de l'Etablissement public Caisse des dépôts et consignations

Et d'autre part,

Les organisations syndicales habilitées à négocier.

PREAMBULE

Les parties signataires s'entendent, dans le cadre du présent avenant, pour modifier les modalités de calcul des indemnités complémentaires des représentants du personnel exerçant leur mandat à temps complet définies par l'accord du 26/06/2017 modifié, afin de tenir compte de la généralisation du dispositif de part variable sur objectifs à caractère individuel prévue par l'accord-cadre emploi, parcours professionnels-compétences du 17 décembre 2021.

Par ailleurs, le présent avenant actualise les dispositions relatives à l'accompagnement des représentants du personnel dans l'objectif d'une « valorisation » des compétences acquises lors de mandats dans le cadre d'une gestion des parcours professionnels et d'une mise en cohérence avec les dispositifs de droit commun.

Enfin, il procède à l'ajustement de plusieurs dispositions au regard de leur pratique dans le temps et les évolutions intervenues.

Article 1: Temps alloué aux organisations syndicales

Article 1-1 : Introduction

Il est ajouté au **second tiret de l'introduction du chapitre I** le mot « *anciennement* » après le terme « *se substituant* » ainsi que la mention « *-plus récemment au comité santé, sécurité et conditions de travail* » -après « *au comité technique, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* ».

Article 1-2 : Autorisation d'absence

Au dernier alinéa de l'article 10, il est ajouté le terme « *de l'ensemble* » après « *la dématérialisation* ».

Article 2 : Articulation de l'activité professionnelle et de l'exercice du mandat pour les représentants non permanents

Article 2-1 : Pendant l'exercice du mandat

Le premier alinéa de l'article 14-2 est complété de la façon suivante :

« hormis les agents bénéficiant d'une décharge d'activité d'au moins 70% et moins de 100% selon le 3^{ème} alinéa de l'article 6 du présent accord qui dans le cadre de l'entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, ne sont pas soumis à une appréciation de leur valeur professionnelle. »

Au 3^{ème} alinéa de l'article 14-2, le terme « *l'entretien professionnel annuel* » est remplacé par « *l'entretien d'objectifs et de performance (EOP) annuel* ».

Au 6^{ème} alinéa de ce même article, la mention « *CAP 35/45/55, entretien de carrière ...* » est remplacée par « *entretien professionnel, ...* ».

Article 2-2 : Fin de l'exercice du mandat

Le dernier alinéa de l'article 14-3 est revu est modifié de la façon suivante :

« La fin de la fonction de représentant du personnel constitue une étape importante dans la vie professionnelle de l'agent élu ou mandaté. Elle est l'occasion d'un échange entre l'agent et son responsable hiérarchique sur la réorganisation de la charge de travail et la définition des objectifs

dans le cadre de la reprise à temps plein de l'activité professionnelle, ainsi que défini au 5ème alinéa de l'article 14-2.

Par ailleurs, afin de favoriser cette phase de transition, il est proposé l'organisation d'un entretien professionnel selon les modalités en vigueur à la Caisse des Dépôts, si celui-ci n'a pas eu lieu dans les 3 ans précédents la fin de mandat. Dans le cas contraire, il peut être proposé à l'agent d'avancer la tenue de son prochain entretien professionnel ou être organisé à sa demande.»

Article 3 : Situation des représentants du personnel bénéficiant d'une décharge d'activité à temps plein

Article 3-1 : Prise de fonction / Rattachement administratif

Au 1^{er} et au 2^{ème} alinéa de l'article 15 ainsi que 2^{ème} alinéa de l'article 16, le terme « *la DRH de l'Etablissement public* » est remplacé par « *le département en charge de l'accompagnement RH* ».

La dernière phrase du 3ème alinéa de l'article 15 est complétée de la manière suivante :

« auquel est joint le présent accord et le rappel de l'organisation d'un point en début de mandat sur sa situation en termes d'éléments de rétribution (cf. avant dernier alinéa des articles 20-1-2 et 20-1-4.). Ce point est l'occasion d'éclairer par ailleurs plus largement s'il le souhaite, le représentant du personnel sur les conditions de ce nouveau cadre. »

A l'article 16, le terme « *comité unique local* » est remplacé par « *comité local unique* ».

Au premier alinéa de l'article 17, il est ajouté après « *affectation d'origine* » la précision suivante : « *et relevant de la compétence géographique d'un CLU* ». Il est par ailleurs supprimé à la fin de ce même alinéa la mention « *assurant de son caractère local* ».

Article 3-2 : Evolution professionnelle

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 19 sont modifiés dans les termes suivants :

« Le représentant du personnel permanent relevant des articles 15 et 16 du présent accord ou bénéficiant d'une décharge d'activité d'au moins 70% et moins de 100% selon les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 6 ne fait pas l'objet d'un entretien d'objectif et de performance annuel (EOP). Toutefois, il peut rencontrer s'il le souhaite une fois par an, le département en charge de l'accompagnement RH et /ou celui en charge des relations sociales pour faire le point sur sa situation (déroulement de son mandat, activité, besoins en formation et ses perspectives professionnelles...).

Tous les trois ans d'exercice effectif de mandat, il lui est proposé systématiquement un entretien professionnel dans les conditions en vigueur à la Caisse des Dépôts avec un conseiller RH. Cet entretien a pour objectif de lui permettre d'identifier les compétences liées au métier exercé avant son mandat ainsi que les compétences acquises dans le cadre de ses fonctions de représentant du personnel et de faire le point sur sa situation professionnelle et ses souhaits d'évolution. »

Au 4ème alinéa de ce même article, les termes « *CAP35/45/55, entretiens de carrière* », sont supprimés et la mention « *les représentants du personnel permanents relevant des articles 15 et 16 du présent accord* » remplacée par « *ces représentants du personnel* ».

Article 3-3 : Calcul des indemnités représentatives de PVO

Article 3-3-1 : Dispositions spécifiques droit public

A l'article 20-1-1 de l'accord du 26/06/2017 modifié :

- Le mot « *PFT* » est supprimé du titre de l'article et les termes « *fonctionnaires et agents sous statuts CANSSM* » sont ajoutés après la mention « *Les permanents syndicaux* ». Par ailleurs, l'article est complété par la disposition suivante :
« *La situation des représentants du personnel en décharge d'activité à temps complet en contrat de droit public est réexaminée, chaque année, à l'aune du taux d'augmentation moyen constaté à l'issue de la campagne managériale appliqué à l'ensemble des agents contractuels de droit public à durée indéterminée.*»

Les alinéas de 1 à 13 de l'article 20-1-2 de l'accord du 26/06/2017 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *En application des dispositions de l'accord cadre Emploi-Parcours professionnels-Compétences du 17 décembre 2021, l'ensemble des personnels de l'Établissement public bénéficie d'une part variable sur objectifs à caractère individuel (PVO).*»

Selon les principes énoncés au premier alinéa de l'article 20-1 du présent accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière :

- *les permanents syndicaux perçoivent chaque année, pendant la durée de leur mandat, une indemnité représentative de PVO égale au montant moyen des PVO perçues par les bénéficiaires de PVO de leur corps d'appartenance.*
- *dans l'hypothèse où le montant ainsi calculé serait inférieur au montant résultant de la formule ci-dessous, ce dernier montant s'y substitue :*

RAF x TC x TA

où :

- *RAF : la rémunération de l'année au titre de laquelle l'IRPVO est versée (ie traitement indiciaire + PFT+ indemnité compensatrice de hausse de CSG +le cas échéant indemnité de résidence)*
- *TC : le dernier taux cible de PV dont relevait le permanent syndical au titre du poste qu'il occupait avant sa décharge totale d'activité*
- *TA : le dernier taux d'atteinte de PV réalisé sur une année complète par le permanent syndical au titre du poste qu'il occupait avant sa décharge totale d'activité. La direction en charge des relations sociales s'assure que ce taux s'inscrit globalement dans la série des taux d'atteinte obtenus par l'agent lors des 2 années antérieures.*
- *pour les agents qui, au titre du poste qu'ils occupaient avant leur décharge totale d'activité, relevaient des deux premiers paliers de PVO, le taux cible de référence retenu pour le calcul évoqué supra suit l'évolution des taux cibles prévue en 2022 et 2023 par l'accord cadre emploi-parcours professionnels-compétences.*
- *pour les permanents qui ne bénéficiaient pas de PV au titre du poste qu'ils occupaient avant leur décharge totale d'activité, dans l'hypothèse où le montant de l'indemnité représentative de PVO résultant de l'application de l'alinéa 3 du présent article est inférieure au montant résultant de la formule ci-dessous, ce dernier montant s'y substitue :*

RAF xTC1xTA1ca

où

- *RAF : la rémunération de l'année au titre de laquelle l'IRPVO est versée (ie traitement indiciaire + PFT+ indemnité compensatrice de hausse de CSG +le cas échéant indemnité de résidence)*
- *TC1 : premier palier de PVO cible applicable au sein de l'Etablissement public*
- *TA1ca : taux moyen d'atteinte des bénéficiaires du premier palier de PVO cible du corps d'appartenance de l'agent concerné au titre de l'année considérée.*

Ces indemnités étant basées sur les moyennes des PVO versées aux agents sur l'année en cours, un temps de consolidation des données est nécessaire. En conséquence ces indemnités sont versées en deux temps :

- sur la paye du mois de mars sous la forme d'un acompte égal à 90% de la PV ou de l'IRPVO versée en N-1
- sur la paye de mois de juin, le solde si nécessaire, en fonction du résultat des modalités de calcul de la moyenne de PVO définie au présent article ».

Au dernier alinéa de ce même article le mot « PERCO » est remplacé par le mot « PERE-CO ».

Article 3-3-2 : Dispositions spécifiques droit privé

Les alinéas de 1 à 14 de l'article 20-1-4 de l'accord du 26/06/2017 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En application des dispositions de l'accord cadre Emploi - Parcours professionnels - Compétences du 17 décembre 2021, l'ensemble des personnels de l'Etablissement public bénéficie d'une part variable sur objectifs à caractère individuel (PVO).

Selon les principes énoncés au premier alinéa de l'article 20-1 du présent accord :

- les permanents syndicaux perçoivent chaque année, pendant la durée de leur mandat, une indemnité représentative de PVO égale au montant moyen des PVO perçues par les bénéficiaires de PVO de leur qualification d'appartenance.
- dans l'hypothèse où le montant ainsi calculé serait inférieur au montant résultant de la formule ci-dessous, ce dernier montant s'y substitue :

$RAF \times TC \times TA$

où :

- RAF : la rémunération de l'année au titre de laquelle l'IRPVO est versée (ie salaire de base mensuel + 13ème mois)
 - TC : le dernier taux cible de PV dont relevait le permanent syndical au titre du poste qu'il occupait avant sa décharge totale d'activité
 - TA : le dernier taux d'atteinte de PV réalisé sur une année complète par le permanent syndical au titre du poste qu'il occupait avant sa décharge totale d'activité. La direction en charge des relations sociales s'assure que ce taux s'inscrit globalement dans la série des taux d'atteinte obtenus par l'agent lors des 2 années antérieures.
- pour les agents qui, au titre du poste qu'ils occupaient avant leur décharge totale d'activité, relevaient des deux premiers paliers de PVO, le taux cible de référence retenu pour le calcul évoqué supra suit l'évolution des taux cible prévue en 2022 et 2023 par l'accord cadre emploi-parcours professionnel-compétences.
 - pour les permanents qui ne bénéficiaient pas de PV au titre du poste qu'ils occupaient avant leur décharge totale d'activité, dans l'hypothèse où le montant de l'indemnité représentative de PVO résultant de l'application de l'alinéa 3 du présent article est inférieure au montant résultant de la formule ci-dessous, ce dernier montant s'y substitue :

$RAF \times TC1 \times TA1qa$

où

- RAF : la rémunération de l'année au titre de laquelle l'IRPVO est versée (ie salaire de base mensuel + 13ème mois)
- TC1 : premier palier de PVO cible applicable au sein de l'Etablissement public
- TA1qa : taux moyen d'atteinte des bénéficiaires du premier palier de PVO cible de la qualification d'appartenance de l'agent concerné au titre de l'année considérée.

En cas de début ou de fin de mandat en cours d'année, cette indemnité est proratisée en fonction de la durée pendant laquelle le représentant du personnel a exercé dans l'année ses fonctions à temps complet.

Cette indemnité étant basée sur les moyennes des PVO versées aux agents sur l'année en cours, un temps de consolidation des données est nécessaire. En conséquence cette indemnité est versée en deux temps :

- o sur la paye du mois de mars sous la forme d'un acompte égal à 90% de la PV ou de l'IRPVO versée en N-1 ;*
- o sur la paye du mois de juin, le solde si nécessaire, en fonction du résultat des modalités de calcul de la moyenne de PVO définie au présent article. »*

Au dernier alinéa de ce même article le mot « PERCO » est remplacé par le mot « PERE-CO ».

Article 3-3-3 : Eligibilité à une PVO et à une indemnité compensatrice de part variable (ICPV) en fin de décharge à temps complet

Après l'article 20-1-4, il est ajouté un interligne « DISPOSITIONS COMMUNES PUBLIC/PRIVE » et un article 20-1-5 intitulé « *Eligibilité à une PVO et à une indemnité compensatrice de part variable (ICPV) en cas de fin de décharge à temps plein* » et rédigé de la façon suivante :

« Un agent qui au terme de sa décharge à temps plein est affecté immédiatement sur un poste ou une mission au sein des services perçoit le cas échéant l'ICPV prévue par les accords en vigueur à la Caisse des Dépôts sous réserve d'en respecter les critères d'éligibilité. A cet égard l'indemnité représentative perçue par les permanents syndicaux au titre du 3^{ème} alinéa des articles 20-1-2 et 20-1-4 ne s'assimile pas au bénéfice effectif d'une PVO.

En conséquence, l'éventuelle ICPV ne sera perçue par l'agent que s'il bénéficiait préalablement à son mandat d'une PV répondant aux critères d'éligibilité ouvrant droit à une ICPV et par référence à celle-ci. En cas de bénéfice, son versement se fera selon le calendrier de droit commun en vigueur.

Un agent qui au terme de sa décharge à temps plein n'est pas affecté immédiatement sur un poste ou une mission au sein des services se voit maintenir le bénéfice du dispositif d'indemnité représentative de PVO pour une durée maximale de six mois.

Si avant la fin de cette période, l'agent :

- est affecté sur un poste ou une mission au sein des services, il est fait application du dispositif prévu au 1^{er} alinéa du présent article. La période au cours de laquelle l'agent a bénéficié du maintien de la perception de son indemnité représentative ne sera pas décompté des 3 années de bénéfice de l'ICPV.*
- bénéficie d'une nouvelle décharge à temps plein, l'agent continue en conséquence de percevoir son indemnité représentative de PVO selon les mêmes modalités de calcul que celles appliquées à l'entrée de sa précédente décharge.*

Les montants dus seront calculés au prorata temporis. Ce calcul nécessitant un temps de consolidation des données, ladite indemnité sera versée sur la paie du mois de juillet. Elle n'est pas mensualisée.

Si au terme de cette période de six mois l'agent :

- n'est pas affecté sur un poste ou une mission au sein des services : l'indemnité représentative n'est plus due.*
- bénéficie d'une nouvelle décharge à temps plein : il bénéficie d'une indemnité représentative de PVO dans les conditions de droit commun prévues au 3^{ème} alinéa des articles 20-1-2 et 20-1-4 du présent accord. »*

Article 3-4 : Avancement et Promotion

A la première phrase de l'article 20 -2-2, la mention « des permanents syndicaux » est remplacée par « des agents permanents syndicaux depuis au moins six mois au cours d'une année civile » et la dernière phrase est supprimée.

La dernière phrase du paragraphe relatif à la promotion de B en A à l'article 20-2-3 de l'accord du 26/06/2017 modifié est supprimée.

Au 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 20-2-4, la référence « les directions des ressources humaines et de l'innovation et relations sociales de l'Etablissement public » est remplacée par « La direction des ressources humaines » et les phrases sont mises au singulier.

A ce même article, sont remplacées :

- au 2^{ème} alinéa, la référence « la direction des ressources humaines de l'Etablissement public » par « au département en charge de l'accompagnement RH ».
- au 4^{ème} alinéa, l'abréviation « EPA » par « EOP ».

Article 3-5 : Fin de mandat

A l'article 21 de l'accord du 26/06/2017 modifié :

- le 5^{ème} alinéa est modifié de la façon suivante :

« Dès connaissance du terme prévu du mandat, il est proposé systématiquement au représentant du personnel un entretien professionnel avec un conseiller RH dans les conditions en vigueur à la Caisse des Dépôts lui permettant ainsi d'analyser son parcours et d'identifier ses compétences, notamment celles acquises durant son mandat en vue d'élaborer son projet dans le cadre de son parcours professionnel. Selon les besoins identifiés, un appui d'un conseiller en développement des compétences sera proposé. »

- sont ajoutés au 7^{ème} alinéa, le terme « passerelle » avant le mot « formation », le terme « bilan de compétences » après « VAE » ainsi que la conjonction « et » après le mot « groupe ».
- au 8^{ème} alinéa, la formulation « Sur la base de ce projet professionnel » est supprimée et la référence « le conseiller carrière ou la direction des ressources humaines de l'Etablissement public » est remplacée par « le conseiller RH ». La phrase est par ailleurs, mise au singulier.
- au 9^{ème}, le terme « un responsable de filière professionnelle » est remplacé par « un conseiller en développement des compétences ».
- au 10^{ème} alinéa, les trois premières phrases sont supprimées et le terme « le conseiller carrière est remplacé par « le conseiller RH ».

Article 3-6 : Formation

A l'article 22, la référence « les directions des ressources humaines et des relations sociales de l'Etablissement public » est remplacée par « le département en charge de la formation et celui des relations sociales ».

L'intertitre « DISPOSITIONS SPECIFIQUES DROIT PRIVE » à la suite de cet article est supprimé

A l'article 22-1, le terme « salariés » est remplacé par « personnels ».

Article 3-7 : La reconnaissance du parcours syndical

A l'article 22-3, le paragraphe relatif à l'accompagnement spécifique est supprimé. Le paragraphe relatif au Référentiel de compétences devient **l'article 22-3-1** et est modifié de la façon suivante :

« S'inscrivant dans le cadre de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences (GPEC) et le prolongement des démarches menées au niveau national de reconnaissance et de valorisation des compétences acquises grâce à l'engagement syndical, un référentiel de compétences mises en œuvre dans le cadre des différents mandats syndicaux est proposé sur la base du référentiel CDC. Son objectif est de disposer d'un outil permettant aux représentants du personnel, plus particulièrement ceux exerçant leurs mandats à temps plein ainsi qu'aux professionnels des ressources humaines qui les accompagnent d'identifier ces compétences, les développer et s'appuyer sur celles-ci dans la perspective d'une éventuelle évolution professionnelle au sein de l'Etablissement public vers des fonctions non syndicales.

Cet outil élaboré en co-construction avec les organisations syndicales est mis à disposition pour aider à la réflexion des acteurs concernés, notamment lors de l'entretien professionnel prévu par le présent accord. »

L'article 22 - 3 -1 intitulé « Dispositif d'accompagnement à la VAE » devient **l'article 22-3-2** intitulé « Dispositifs d'accompagnement » et est modifié de la façon suivante :

« Les représentants du personnel ont la possibilité d'engager une démarche de certification en VAE selon les modalités définies par l'arrêté du 19 janvier 2022 portant renouvellement de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical.

Dans le cadre des dispositifs de GPEC mis en place, des aires de mobilité vers les emplois-repères de la CDC seront élaborées pour accompagner et faciliter dans leur parcours professionnel, les représentants du personnel exerçant des mandats à temps plein, à l'aide du référentiel de compétences de la CDC et du référentiel évoqué supra.

A l'instar de l'ensemble des agents, les représentants du personnel ont accès aux écoles de formations « métiers » de la CDC permettant plus particulièrement à ceux exerçant leurs mandats à temps plein d'engager des formations certifiantes. »

Article 4 : Surfaces allouées aux organisations syndicales

Au premier alinéa de l'article 25, l'énumération « les sites du 56 rue de Lille et d'Austerlitz 2 en Ile de France, d'Angers et de Bordeaux » est remplacée par « les sites cités en annexe »

A l'article 26, les dispositions sont modifiées de la façon suivante :

- au 1^{er} alinéa : le terme « locaux » est déplacé après « comités ».
- le 2^{ème} alinéa est revu ainsi :

« Les organisations syndicales ayant au moins un représentant disposant d'un mandat local sur l'Île-de-France disposent de 3 postes de travail non affectés tels que définis à l'article 31 du présent accord à répartir sur les sites franciliens cités en annexe selon les disponibilités ».

- au 3^{ème} alinéa, la formulation « sur le site Angers Louis Gain » est remplacée par « à répartir sur les sites angevins cités en annexe ».

- au 4^{ème} alinéa, la formulation « sur le site Bordeaux » est remplacée par « *sur le site bordelais cité en annexe* ».
- le 5^{ème} alinéa est supprimé.

L'article 27 est modifié comme suit :

« Les organisations syndicales non représentatives bénéficient d'un local partagé équipé d'1 poste de travail non affecté basé sur l'un des sites principaux de chacune des implantations géographiques suivantes : Paris, Angers et Bordeaux. »

Article 5 : Bureautique et téléphonie

La dernière phrase de **l'article 29** est supprimée.

Le dernier alinéa de l'article 30 est remplacé par la disposition suivante :

« Sur demande du secrétaire général ou du responsable de l'organisation syndicale un ordinateur portable non affecté peut être attribué aux organisations syndicales représentatives. L'utilisation de ce dernier est régie, sous la responsabilité du secrétaire général ou du responsable de l'organisation syndicale, par les dispositions de la Charte d'utilisation des ressources des systèmes d'information de l'Etablissement public Caisse des Dépôts ».

L'article 31 est modifié comme suit :

« Chaque poste non affecté (visant notamment à l'accueil de non permanents) comporte une station d'accueil, un écran, un clavier, une souris ainsi qu'un accès au réseau de la CDC. »

La première phrase **de l'article 33** est supprimée et la formulation « *Cette revue sera* » est remplacée par « *Une revue des principaux outils actuellement attribués est* ».

L'article 34 est modifié ainsi :

« Conformément à la politique standard de l'Etablissement public en matière de téléphonie, chaque représentant du personnel permanent est équipé d'un téléphone portable lui permettant d'exercer ses missions. »

Les articles 35, 37, 38 et 39 sont supprimés et les articles qui suivent sont recodifiés en conséquence à partir de l'article 40.

L'article 36 devient l'article 35. **Son 3^{ème} alinéa** est supprimé et le mot « *mobiles* » à la première phrase de son dernier alinéa est remplacé par « *portables* ».

Article 6 : Moyens budgétaires

La référence à l'article **41 au 1^{er} alinéa de l'article 43** (devenu 39), est remplacée par l'article 37. La mention « *au Caissier général* » dans ce même article ainsi qu'à l'article 45-4 (devenu 41-4) est remplacée par « *à la direction des finances du Groupe* ».

A l'article 44 (devenu 40), la référence aux articles 41 et 47 sont respectivement remplacées par la référence aux articles 37 et 43.

Aux articles 45-4 (devenu 41-4) et **45-5** (devenu 41-5), la référence aux articles 45-1 et 45-2 est respectivement remplacée par la référence aux articles 41-1 et 41-2.

Au 6^{ème} alinéa de l'article 47 (devenu 43) est ajouté après le mot « *fongible* » la formulation « *(hormis la ligne imprimerie)* ».

Les dispositions des 7^{ème} et 8^{ème} alinéas de ce même article sont modifiées de la manière suivante :

« A compter de l'année 2024, dans la poursuite de l'effort entrepris pour diminuer le recours au papier, le nombre de courriels syndicaux mobilisables par an devient illimité. La ligne de crédits d'interventions complémentaires affectée aux dépenses d'imprimerie est mobilisable pour 50% de sa totalité pour réaliser des publications à l'attention de tout ou partie des personnels publics et privés de l'Etablissement public. Ces publications sont limitées à 8 maximum par an, budget public/privé confondu. Les déclinaisons d'une publication portant sur le même objet et visant des populations différenciées sont décomptées pour une seule publication. Les organisations syndicales ne disposant pas de crédits imprimerie suffisants pour réaliser un minimum de 2 publications annuelles dans les règles ci-dessus définies disposent d'un droit de tirage en imprimerie correspondant au tarif moyen de 2 publications à l'ensemble des personnels de l'Etablissement public soit 1200€. Ce droit est acquis, soit par rehaussement du plafond de la ligne crédits d'imprimerie mobilisable pour les diffusions en nombre (50% de son montant), soit, si nécessaire par fongibilité de la ligne imprimerie avec les autres lignes permettant d'atteindre un budget d'imprimerie total de 1200€ ».

Les trois derniers alinéas sont supprimés.

Article 7 : Accès à la messagerie et aux réseaux sociaux

A l'article 53 (devenu 49) :

- au 1^{er} alinéa, la référence à l'article 49 est remplacée par la référence à l'article 45 et au 5^{ème} alinéa, la référence aux articles 55 et 56 est remplacée par la références aux articles 51 et 52
- le 3^{ème} alinéa est modifié de la façon suivante :

« Les pétitions électroniques ne sont pas autorisées. Les sondages peuvent être réalisés. Dans ce cas, l'exploitation des données relatives aux résultats d'éventuels sondages est de la seule responsabilité de l'organisation syndicale à l'initiative de la diffusion. »

Par ailleurs, à l'article 56 (devenu 52) :

- Le première phrase du 1^{er} alinéa est modifiée de la façon suivante :

« Chaque organisation syndicale remplissant les conditions mentionnées à l'article 45 du présent chapitre a la possibilité d'adresser des messages à caractère syndical, librement mobilisables, à destination de l'ensemble des personnels en fonction à l'Etablissement public. Ces envois sont réalisés dans le respect des dispositions de l'article 49 du présent accord. L'organisation syndicale à l'initiative de la diffusion s'assure que celle-ci ne peut entrainer le dysfonctionnement du système de messagerie de la CDC. Tout manquement à cette obligation entrainera l'application des mesures définies dans l'article 58 du présent accord ».

- Le 2^{ème} alinéa est modifié de la façon suivante :

« Un document peut être joint à l'envoi, il doit dans ce cas être réalisé au format PDF et son poids informatique ne doit pas dépasser 2 Mo. En cas de non-respect du poids, le droit d'envoi de mail de l'organisation syndicale sera suspendu pendant deux semaines. Afin de respecter les temps d'échange entre direction et organisations syndicales durant les réunions de dialogue social, les envois en nombre portant sur des points d'ordre du jour d'une réunion ne peuvent être diffusés au cours de cette dernière.»

- Sont supprimés :

- La première phrase du 3^{ème} alinéa
- Les 4^{ème}, 5^{ème} alinéas

- A la première phrase du 6^{ème} alinéa, la mention « *tous les six mois* » est remplacée par « *au moins tous les trois mois* ».

Au 1^{er} alinéa de l'article 57 et à l'article 58 devenus respectivement l'article 53 et 54, la référence à l'article « 49 » est remplacée par la référence à l'article « 45 » et la formulation « *d'une rubrique « syndicats* » figurant à l'article 58 est remplacée par « *d'une page dédiée à l'information syndicale* ».

Article 8 : Mise à disposition d'écrans électroniques/autres supports de diffusion

Le titre du chapitre 7 « *Mise à disposition d'écrans électroniques* » est supprimé et remplacé par « *Autres supports de diffusion* ».

Sont supprimés :

- Les deux alinéas après l'intertitre « *Dispositions communes public/privé* »
- Les intertitres « *champ d'application* », « *diffusions syndicales* » et « *modalités techniques* »
- Les articles 63,64,65,66,67,68,69

L'article 70 devient l'article 59 et son premier alinéa est supprimé. La mention « *visée à l'article 45 du présent accord* » est ajoutée à la première phrase de son second alinéa après le mot organisations syndicales. A la seconde phrase, il est ajouté la mention « *et régulièrement fréquentés par les personnels* » après le mot « *accessibles* ».

Le dernier alinéa de **l'article 71** (devenu 60) est supprimé.

Article 9 : Dispositions générales de l'accord

Les articles 72, 73, 74 deviennent respectivement les articles 61,62,63.

Les alinéas 2 à 7 **de l'article 73** (devenu 62) sont modifiés de la façon suivante :

« *Le présent accord est, par ailleurs, susceptible d'être modifié en cas :*

- *d'évolution significative des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ;*
- *de demande de révision de l'accord.*

Celle-ci doit être notifiée à toutes les parties contractantes, sous pli recommandé avec accusé de réception soit par courriel, par une des parties juridiquement habilitées accompagnée d'un projet de rédaction sur les points sujets à révision. Les organisations syndicales représentatives et la direction de la CDC devront se réunir dans un délai maximum de deux mois suivant la date de notification de la demande. »

Article 10 : Changement de dénomination

L'appellation « *le département des relations et de l'innovation sociales* » est remplacée dans l'ensemble de l'accord par « *la direction en charge des relations sociales* » hormis au 6^{ème} alinéa de l'article 14-1, au dernier alinéa de l'article 14-2, 1^{ème} et 2^{ème} alinéa de l'article 15, au 2^{ème} alinéa de l'article 16, au 2^{ème} alinéa de l'article 20 -2- 4, au 3^{ème} alinéa de l'article 21 où elle est remplacée par « *le département en charge des relations sociales* ».

Les termes « *la Direction des ressources humaines (DHRS)* » et « *DHRS* » sont remplacés dans l'ensemble de l'accord, par « *la direction en charge des relations sociales* ».

Les termes « *La Direction des ressources humaines /La DRH/La RH de l'Etablissement public* » sont remplacés par « *la direction des ressources humaines* ».

La mention « *la direction des ressources humaines et le département des relations et de l'innovation sociales de l'Etablissement public* » est remplacée par « *le département en charge des relations sociales et le département en charge de l'accompagnement RH* » ou par « *Le département en charge de l'accompagnement RH et celui en charge des relations sociales* ».

L'appellation « *le comité santé, sécurité, conditions de travail* » et l'abréviation « *CSSCT* » sont remplacées respectivement par « *la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail* » et « *FSSSCT* ». Les appellations « *Le* » ou « *les* » « *comité (s) santé, sécurité, conditions de travail national et local (aux)* » ainsi que « *CSSCT national et local (aux)* » sont remplacées par « *La* » ou « *les* » *formation(s) spécialisée(s) en matière de santé, sécurité et conditions de travail nationale et locale (s)* » et « *FSSSCT nationale et locales* ».

Article 11 : Annexes

Les annexes de l'accord du 26/06/2017 modifié sont supprimées et remplacées par le document annexé au présent avenant.

Article 12 : Dispositions générales de l'avenant

Le présent avenant conclu pour une durée indéterminée entrera en vigueur à la date de sa signature excepté les dispositions modifiées relatives aux articles 47 (devenu 43) et 56 (devenu 52) de l'accord qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Une étude de cohérence sera réalisée à l'issue de la première application des dispositions des articles 3-3-1 et 3-3-2 du présent avenant portant sur les permanents qui ne bénéficiaient pas de PV au titre du poste qu'ils occupaient avant leur décharge totale d'activité. Cette étude vise à s'assurer que l'indemnité représentative de PVO qui leur est versée à ce titre n'est pas inférieure au montant résultant de l'application du taux moyen d'atteinte des PVO et du taux moyen cible de leur corps ou qualification d'appartenance pour l'année considérée. Dans le cas contraire, l'accord ferait l'objet d'une révision pour adapter sa rédaction.

Fait à Paris le, 30 mai 2023

Pour la Caisse des dépôts et consignations
La Directrice des Ressources Humaines de
l'Établissement public et du groupe CDC

Aurelie ROBINEAU-ISRAEL

Aurelie ROBINEAU-ISRAEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/06/2023 15:02:19

Les organisations syndicales habilitées à négocier :

La CGT :

La CFDT :

- Stéphane RABUEL

Stephane RABUEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/06/2023 12:38:42

- Patrick BOREL

Patrick BOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 30/05/2023 18:46:02

La CFE CGC du groupe Caisse des Dépôts :

- Philippe GOUTAS

Philippe GOUTAS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/06/2023 13:03:34

L'UNSA Groupe CDC :

- Jorge RICARDO

Jorge RICARDO
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/06/2023 14:15:43

Le SNUP :

- Eric BOUBET

Eric BOUBET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/06/2023 12:05:37

Annexe

Sites référencés dans le cadre de l'article 25 (affectation des permanents syndicaux) :

- 56 rue de Lille
- Austerlitz 1 et 2 en Ile de France, puis à terme le futur site francilien
- Angers Louis Gain puis à terme Quatuor gare et Quatuor Eblé
- Bordeaux Amédée Saint Germain

Sites référencés dans le cadre de l'article 26 (mise à disposition aux organisations syndicales disposant de mandats locaux de postes de travail) :

➤ **Alinéa 2**

- 56 rue de Lille
- Austerlitz 1 et 2 puis et à terme le futur site francilien ;

➤ **Alinéa 3**

- Quatuor gare et/ou Angers Louis Gain puis à terme Quatuor gare et/ou Quatuor Eblé

➤ **Alinéa 4**

- Amédée -Saint -Germain